

Objet : Enfants pris en considération pour le calcul des majorations familiales

Madame, Monsieur le directeur,

La Commission paritaire a adopté la délibération D 58 pour confirmer par un texte ayant une portée conventionnelle la non prise en compte des enfants présentés sans vie pour l'attribution des majorations familiales fixées à l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Cette délibération rappelle que, depuis la création de cet article en 1948, tout enfant pour lequel un acte de naissance est établi est pris en compte et que, a contrario, l'enfant pour lequel un acte d'état civil porte la mention d'enfant sans vie n'est pas pris en considération.

Vous trouverez ci-joint le texte de la délibération D 58.

L'Arrco prenant en compte l'enfant mort-né pour l'attribution de la majoration pour enfants nés prévue par les anciens règlements de certaines institutions, cette question sera examinée par le groupe de travail sur les avantages familiaux des régimes Agirc et Arrco constitué par les Partenaires sociaux dans le cadre de la clause de revoyure de l'Accord du 13 novembre 2003.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

**DÉLIBÉRATION D 58 PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

ENFANTS PRIS EN CONSIDÉRATION
POUR LE CALCUL DES MAJORATIONS FAMILIALES

L'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que l'allocation de retraite est majorée si le participant "a eu au moins 3 enfants".

La Commission paritaire rappelle que les conditions d'application de cette disposition, adoptée en 1948, sont depuis lors inchangées :

- tout enfant pour lequel un acte de naissance a été établi est pris en compte ;
- en revanche, les enfants pour lesquels un acte d'état-civil portant la mention d'"enfant sans vie" a été établi ne sont pas pris en considération pour une éventuelle majoration de l'allocation pour charges de famille.

Cette position était aussi celle du régime général de la Sécurité sociale jusqu'à ce que, par lettre ministérielle du 9 septembre 1986, le Ministère des Affaires sociales ait décidé que l'article L.351-12 du Code de la Sécurité sociale devait être interprété différemment, de telle sorte que les enfants mort-nés soient pris en compte pour l'attribution de la majoration de 10 % de la pension servie par le régime général.


Le 7 avril 1987, la Commission paritaire de l'AGIRC a précisé qu'elle ne donnait pas, quant à elle, s'agissant de l'article 6 bis de l'annexe I, une interprétation différente de celle jusqu'alors faite. Elle a rappelé que "devait être pris en considération tout enfant pour lequel un certificat de naissance a été établi" en ajoutant : "tel est l'esprit dans lequel les signataires ont adopté l'article susvisé".

Fait à Paris, le 28 novembre 2006

Pour le Mouvement des Entreprises
de France



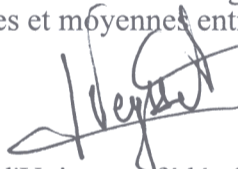
Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC



Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC



Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises



Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT



Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière



Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT